



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service
des enseignements
et des formations**

Sous-direction des écoles,
des collèges et des lycées
généralistes et technologiques

Bureau des collèges

n° 2009-

RECTIFICATIF

PROJET d'ARRÊTE

**modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution
du diplôme national du brevet**

Au deuxième alinéa de l'article 8 au lieu de :

« L'oral d'histoire des arts peut faire l'objet d'une expérimentation durant l'année scolaire 2009-2010. Si l'élève le choisit, les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'attribution du brevet au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé. »

Lire :

« Pour l'année scolaire 2009-2010, les candidats au diplôme national du brevet peuvent demander à subir l'oral d'histoire des arts. Les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont alors pris en compte pour l'attribution du brevet au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé. »